

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52^e SÉANCE

Séance du vendredi 6 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Jénouvrier.

2. — Dépôt, par M. Jénouvrier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi. — N° 252.

3. — Dépôt et lecture, par M. T. Steeg, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2^e section, beaux-arts) de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au 2^e trimestre de 1919. — N° 253.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices :

Suite de la discussion de l'article 2.

Suite de la discussion du paragraphe 9^o.

Nouvelle rédaction de la commission au 9^o : MM. Jénouvrier, rapporteur ; Paul Doumer et Charles Deloncle. — Adoption du paragraphe 9^o.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Félix Martin et Richard : MM. Félix Martin, Jénouvrier, rapporteur ; Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Richard. — Retrait de l'amendement.

Adoption du paragraphe 10^o.

Amendement (art. 10 bis) de M. Paul Strauss : MM. Paul Strauss, Jénouvrier, rapporteur, et le ministre de la reconstitution industrielle. — Adoption de l'amendement (devenant le paragraphe 11^o).

Adoption du paragraphe 12^o (ancien 11^o).

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement de M. Paul Strauss au premier alinéa : M. Paul Strauss. — Adoption.

Amendement de M. Paul Strauss au deuxième alinéa : MM. Paul Strauss, Jénouvrier, rapporteur ; Milliès-Lacroix, le ministre de la reconstitution industrielle, Cazeneuve et Flaissières.

Adoption de la première partie de l'article 3.

Rejet de l'amendement de M. Paul Strauss au deuxième alinéa.

Adoption de la deuxième partie de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement (soumis à la prise en considération) de M. Cazeneuve : M. Cazeneuve. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement de M. Maurice Colin : M. Maurice Colin. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Boudenoot : MM. Jénouvrier, rapporteur, et Boudenoot. — Adoption (devenant art. 5).

Art. 6 — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des neuf articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915. — Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative aux cours d'appel et tribunaux pendant la guerre. — N° 254.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 13 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Jénouvrier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Par suite d'une erreur d'impression, le *Journal officiel* me fait dire que la caractéristique de la législation sur les mines était la perpétuité et la précarité. J'ai voulu dire « perpétuité et gratuité ».

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de

la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

M. le président. La parole est à M. Steeg, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. T. Steeg, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2^e section, beaux-arts), de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au deuxième trimestre de 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement avait saisi la Chambre des députés de deux projets de loi, n° 5696 et n° 5710, concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles du service civil. La commission du budget crut devoir disjoindre, pour en faire un examen spécial, les demandes de crédits afférentes à la protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. A la suite d'un rapport très précis et très complet de M. Morin, la Chambre des députés a voté un projet de loi portant ouverture pour l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique — 2^e section, beaux-arts — de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au deuxième trimestre de 1919.

Nous n'avons pas à insister sur la nécessité des mesures destinées à empêcher la dégradation définitive des monuments historiques qui n'ont pas été entièrement détruits par la guerre. Nous n'avons pas besoin non plus de souligner l'urgence de cette œuvre de protection. Nous voudrions simplement indiquer, en regard du programme des travaux entrepris, les sommes prévues.

Le crédit demandé est de 4,006,400 fr. il se décompose ainsi :

1^o Protection immédiate des monuments endommagés par les opérations militaires..... 2.575.000

244 monuments historiques ont été atteints par les faits de la guerre, 29 sont entièrement détruits ; les autres ont subi des dégâts plus ou moins importants, mais pourront être — au moins en partie — sauvés, si des travaux de protection sont entrepris sans délai. Le crédit de 2,575,000 francs a pour objet de permettre l'exécution de ces travaux : déblaiement des décombres où subsistent quantités de fragments de sculpture ou d'éléments d'architecture qui serviront lors des restaurations futures — étaieusement et consolidation des maçonneries menaçant de s'écrouler — réparation des toitures encore existantes ou établissement de

charpentes et couvertures provisoires sur les édifices dont les voûtes subsistent encore, mais ne manqueraient pas de s'effondrer si elles n'étaient pas rapidement garanties contre les intempéries.

Toutes ces réparations présentent un caractère d'extrême urgence; tout retard dans leur exécution aurait pu provoquer des accidents graves ou des pertes irréparables. Aussi, sans attendre le vote des crédits, l'administration des beaux-arts a-t-elle ordonné la mise en train immédiate des travaux les plus urgents. Grâce à cette mesure, à l'heure actuelle, la plupart des monuments sont préservés contre des accidents immédiats. A la cathédrale de Reims, une toiture en tôle ondulée de 5,000 mètres carrés de surface protège aujourd'hui les voûtes contre les infiltrations pluviales; les travaux, qui s'élèvent à 552,000 fr., seront achevés à la fin du mois de juin. La même opération se poursuit activement à l'ancienne cathédrale de Noyon (dépense de 335,000 fr.) et à la collégiale de Saint-Quentin. Des chantiers s'ouvrent successivement dans tous les départements ravagés: cathédrale de Cambrai, églises Saint-Elloi à Dunkerque et du Cateau dans le Nord, cathédrale et abbaye Saint-Vaast à Arras, églises d'Ablain-Saint-Nazaire et de Lillers dans le Pas-de-Calais, cathédrale et église Saint-Germain à Amiens, cathédrale de Soissons, églises d'Es-sôme, Mézy-Moulins, Saint-Yved à Braisne, dans l'Aisne, églises de Dormans, Mareuil-le-Port, Châlons, dans la Marne, monuments de Verdun, églises de Beauzée-sur-Aire et Nettancourt dans la Meuse, etc.

Ces travaux de protection provisoires ne préjugent en rien des restaurations définitives; celles-ci entraîneront des dépenses considérables dont le montant ne pourra être connu que lorsque, pour chaque monument, un programme de remise en état aura été dressé. Toutefois une première évaluation approximative a déjà été établie pour certains départements. Pour l'Aisne, les dépenses de reconstitution se chiffrent à 50 millions; pour le Pas-de-Calais, à 47 millions; pour les Ardennes, à 12 millions; pour l'Oise, à 8 millions; pour les monuments de Reims, à 28 millions; pour le reste du département de la Marne, à 9 millions; pour la Meuse, à 9 millions; pour la Meurthe-et-Moselle, à près de 5 millions.

La presque totalité des édifices atteints étant municipaux, ces dépenses importantes constituent en réalité des avances sur les indemnités que les communes seront appelées à recevoir au titre de dommage de guerre.

Dès à présent, l'administration tient un compte spécial de toutes les réparations en vue de permettre au ministère des régions libérées d'en déduire le montant sur les indemnités allouées aux bénéficiaires des travaux.

2° Remise en état des édifices où des travaux de garantie ont été effectués.....

Il s'agit, d'une part, d'enlever les garnitures de sacs de terre qui ont protégé contre les bombardements les décorations sculpturales des monuments historiques situés à proximité du front (cathédrale d'Amiens, de Paris, église abbatiale de Saint-Denis, etc.). Il s'agit, d'autre part, de remettre en place, dans de nombreux édifices, les verrières qui ont dû être déposées par mesure de prudence (cathédrale de Chartres, cathédrales et églises de Rouen, cathédrales de Beauvais et de Paris, Sainte-Chapelle à Paris, église abbatiale de Saint-Denis, etc.).

3° Classement et conservation des vestiges et souvenirs de guerre.....

De concert avec l'autorité militaire, l'administration des beaux-arts procède actuellement au classement des vestiges et souvenirs de guerre. Le crédit demandé a pour objet de permettre l'entretien et le gardiennage de ces vestiges. C'est un crédit provisionnel qui est pour le moment sollicité, l'administration ne pouvant, tant que la liste de classement des vestiges n'aura pas été définitivement dressée, évaluer avec précision les frais qu'entraînera leur conservation.

4° Protection des monuments et œuvres d'art de la zone des armées.....

Le service de protection des monuments et œuvres d'art de la zone des armées a fonctionné pendant la durée des hostilités comme service militaire; du fait de la démobilisation, il est devenu aujourd'hui en grande partie un service civil. Il comporte trois secteurs, entre lesquels ont été divisés la zone des armées et le service des dépôts.

Les sections du front ont, pendant la guerre, évacué et mis en lieu sûr environ 40,000 objets. Depuis l'armistice, elles s'occupent de la restitution de ces objets, de la réception et de la prise en charge des œuvres d'art restituées par l'ennemi et à ses frais.

Le service des dépôts fait fonction de service central, assure la liaison entre les trois sections du front et administre les dépôts d'évacuation constitués pendant les hostilités, dans la zone de l'intérieur.

Les travaux du service de protection des œuvres d'art de la zone des armées donneront lieu, conformément à la circulaire du ministre de la guerre du 15 août 1918, relative au service des évacuations, à des recouvrements au profit du Trésor. Les frais d'évacuation et de restitution des œuvres d'art seront remboursés par les propriétaires des objets. Dès à présent, l'administration se préoccupe de faire procéder à ces rentrées, qui viendront en atténuation des charges assumées par l'Etat.

5° Réparation des dégâts causés par les bombardements aux bâtiments civils et palais nationaux.....

Les réparations projetées ont pour objet:

1° La remise en état du groupe de bâtiments entourant la « cour

du Nord », au ministère de la guerre, et endommagés dans la nuit du 11 mars 1918, à la suite d'un incendie provoqué par la chute de bombes d'avions: dépense de 156,000 fr.

2° Divers travaux d'extrême urgence à effectuer dans les bâtiments et dépendances du palais de Compiègne pour éviter l'aggravation des dommages causés par les bombardements: dépense de 300.000 francs.

Total égal au crédit demandé. 4.006.400

Sous le bénéfice des observations et des justifications qui précèdent, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Peyronnet, Steeg, Goy, Hubert, Millès-Lacroix, Bérard, Fleury, Rouby, Peytral, Thiéry, Jénouvrier, Morel, Chastenet, Surreaux, Raymond Leygue, Gabrielli, Aubry, Raymond, Gavini, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 4,006,400 fr.

« Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après:

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e section. — Beaux-Arts.

« Chap. B. — Protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. — Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées..... 3.550.000 fr.»

— (Adopté.)

« Chap. B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices..... 456.400

« Total..... 4.006.400 fr.»

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... 219
Majorité absolue..... 110
Pour..... 219

Le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 2101 DU CODE CIVIL ET 549 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur: 1° la proposition de

75.000

300.000

456.400

600.000

loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrication ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition soit libellé comme suit :

« Proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'AVANCEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS INAPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, rela-

tive à l'avancement des sous-lieutenants inaptes.

M. Le Hérisse, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les promotions au grade de lieutenant à titre temporaire des sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, déclarés inaptes par suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans les unités combattantes, et ayant accompli deux ans de grade avant le 28 juillet 1918, auront effet rétroactif à dater du jour où lesdits officiers auront accompli ces deux ans, sans que toutefois cette rétroactivité puisse avoir pour effet de leur faire prendre rang à une date antérieure au 11 août 1917. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 27 juillet 1918 et la présente loi sont applicables aux attachés d'intendance et aux officiers d'administration provenant d'anciens sous-lieutenants d'unité combattantes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MINES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

Le Sénat en était resté, à sa séance d'hier, à la discussion du 9^e de l'article 2.

La commission propose, pour le 9^e, la rédaction suivante :

« Les conditions générales de la participation de tout le personnel, employés et ouvriers, aux bénéfices de l'exploitation, laissant aux intéressés le soin de décider si la répartition doit être faite individuellement au personnel et sous quelle forme, ou si le produit doit être employé conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1917, ou encore si la totalité ou une fraction de la part des bénéfices revenant au personnel doit être versée à la caisse autonome des ouvriers mineurs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration de la caisse pourra attribuer ces ressources, soit au fonds spécial prévu par l'article 10 de la loi du 25 février 1914, soit à des œuvres de prévoyance ou de solidarité sociale intéressant la collectivité des ouvriers mineurs. La part du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jénouvrier, rapporteur. Messieurs, votre commission s'est efforcée de donner satisfaction aux diverses observations que

le Sénat a présentées hier. Dans sa nouvelle rédaction, elle pose les deux principes suivants : d'une part, le personnel, ouvriers et employés, participera aux bénéfices que pourra donner l'exploitation ; d'autre part, votre commission a voulu que l'emploi de cette participation du personnel ouvrier fût laissé à la disposition d'un accord à intervenir entre les parties intéressées.

Nous avons voulu proclamer la liberté du patron et de l'ouvrier de faire l'emploi de cette répartition, pour laquelle nous envisageons divers modes : ou bien elle sera faite individuellement à chaque employé ou ouvrier de l'industrie, ou bien un accord interviendra pour décider qu'il sera appliqué selon les dispositions de la loi du mois d'avril 1917, en créant au profit des coopératives ouvrières des actions de travail, ou bien cette participation aux bénéfices sera versée en tout ou en partie aux caisses autonomes des ouvriers mineurs, dont le conseil d'administration pourra employer ce qui lui sera ainsi remis à des œuvres d'assistance ou de solidarité au profit de la collectivité ouvrière.

Enfin, maintenant le texte même qui termine le paragraphe 9 de l'article 2, nous décidons que la quote-part de la participation ouvrière dans les bénéfices sera prélevée sur celle de l'Etat à concurrence de 25 p. 100 de cette participation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je crois que la commission a, en effet, très utilement gradué les diverses formes de participation, en mettant en tête la participation dans la seule forme qui soit pratiquement connue en France, c'est-à-dire la distribution aux ouvriers de la part qui leur revient dans les bénéfices de l'entreprise.

Telle autre forme que la loi a prévue résulte uniquement d'une vue de l'esprit sur laquelle, jusqu'à présent, l'expérience n'a pas prononcé.

Le mode individuel de participation des ouvriers est, je crois, le meilleur. En tout cas, c'est le seul qui soit appliqué dans un certain nombre d'industries en France et en Angleterre.

M. Boudenoot. Même dans les mines.

M. Paul Doumer. J'ajoute que, sans faire d'amendement, je regrette que la commission maintienne la disposition disant que la part du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. Je me demande pourquoi cette confusion. Ou plutôt, je le sais, sans l'approuver, puisque notre honorable rapporteur l'a indiqué.

Pourquoi ce prélèvement sur la part de l'Etat ? Dans l'exploitation d'une mine, on peut dire que trois facteurs concourent à la production : l'autorité concédante, qui a apporté le fonds dont la valeur est incontestable, qui a le droit par conséquent de faire un prélèvement sur le bénéfice tel que vous l'avez défini ; puis, il y a les deux facteurs qui interviennent directement dans la production : c'est l'exploitant, la compagnie, d'une part, et, de l'autre, le personnel de tout ordre qui est le producteur direct.

Il n'est pas juste, il est même mauvais, je le crois, d'une manière générale, pour l'organisation de l'industrie, que les travailleurs soient désintéressés du résultat de la production à laquelle ils concourent. Si la production donne des bénéfices nets en dehors de l'intérêt normal qui est le salaire du capital, le travail a droit à une

part de ces bénéficiaires ; l'équité et l'utilité le commandent. Quand le personnel d'une entreprise participe aux bénéfices, il y apporte un cœur, un intérêt qu'il ne peut avoir lorsqu'il ne reçoit que son salaire fixe.

On a laissé entendre parfois que le personnel ne participait pas aux pertes, ne courait pas de risques. C'est une erreur, car c'est son propre travail, assurant sa vie même, qu'il peut perdre un jour donné. C'est chose aussi précieuse que le capital des actionnaires. Le risque n'est donc pas moindre. Mais pourquoi faire ce prélèvement sur la part de l'Etat ? Rien n'indique qu'il doive en être ainsi. Et pourquoi cette proportion fixe de 25 p. 100 ?

La proportion du capital des compagnies aux salaires des ouvriers n'est pas fixe. Les rôles respectifs du capital et du travail dans la production varient donc d'une compagnie à l'autre.

Il serait donc logique que tous ces éléments fussent déterminés dans les concessions, et que la répartition du profit soit en fonction du rôle, variable suivant les entreprises, que le travail et le capital jouent dans la production.

Depuis plus de trente ans, nous avons tenté de faciliter la participation du personnel aux bénéfices de l'industrie qui s'impose comme un grand pas en avant vers l'organisation normale et juste du travail.

Jusqu'ici, nous n'avons pas réussi à faire adopter une loi qui réalise ce progrès ; j'espère que nous y parviendrons un jour prochain. Je regrette qu'en la circonstance la commission n'ait pas montré un peu plus de hardiesse ; toutefois, je ne crois pas devoir présenter un amendement qui viendrait retarder le vote du texte qui nous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Messieurs, en ma qualité de rapporteur de la loi votée ici en février 1917, sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, je vous demande la permission de relever une observation de M. Doumer qui ne me paraît pas entièrement exacte. Lorsque notre éminent collègue vient déclarer que l'actionnariat collectif n'existe pas encore...

M. Paul Doumer. C'est une vue de l'esprit, ai-je dit.

M. Charles Deloncle. ...je tiens à lui indiquer qu'il existe déjà dans une entreprise métallurgique qui a adopté ce système. Jusqu'à présent je n'ai pu apprécier les résultats de ce premier essai de la loi de 1917, mais il prouve qu'après deux ans à peine, il y a cependant des industriels que l'actionnariat ouvrier collectif a tellement séduits qu'ils ont mis en pratique ce mode d'association du capital et du travail que je n'ai, du reste, signalé que comme une des formes d'actionnariat ouvrier à recommander au patronat français.

Sans vouloir revenir sur cette vaste et complexe question que j'ai, en son temps, traitée longuement à la tribune, j'ajouterai toutefois que si l'actionnariat individuel a de grands avantages qui lui sont propres, il présente des inconvénients que l'actionnariat collectif, s'il n'offre pas tous les avantages du précédent, ne présente pas. L'un de ces inconvénients, aux yeux de la classe ouvrière, est que la répartition des actions données à chacun est laissée au libre arbitre du patron ou de la société anonyme.

M. Paul Doumer. Non,

M. le rapporteur. Pas avec notre texte.

M. Charles Deloncle. Je me suis très mal expliqué, mon cher collègue, puisque ma pensée n'a pas été saisie. Je ne parle pas, en ce moment, de la participation simple aux bénéfices mais de l'actionnariat, actionnariat individuel et actionnariat collectif. Il est prévu, dans le projet qui nous est soumis, que ceux auxquels on donnera des concessions minières, devront, sous une forme ou sous une autre, accorder une participation aux ouvriers. Je souhaite que ceux-ci aillent tout de suite à l'actionnariat parce qu'il ne comporte pas seulement une participation aux bénéfices mais encore une participation à la gestion des entreprises. Il faut bien se persuader, en effet, que pour modifier la situation morale de l'ouvrier, pour transformer la mentalité ouvrière, il faut donner aux travailleurs, dans les grandes entreprises, un intérêt économique à défendre et une part des responsabilités de la gestion de ces entreprises. Il faut élever le travailleur intellectuel ou manuel à la situation d'associé.

Lorsque M. Doumer parlait de la participation collective, j'avais cru comprendre qu'il faisait allusion à la loi du 26 avril 1917, dont j'ai été le rapporteur devant le Sénat.

Je n'ai entendu, et je m'en excuse, que la fin de ses observations, mais au moment où j'entrais dans la salle, il m'avait semblé, je le répète, que notre honorable collègue rappelait que l'actionnariat ouvrier collectif n'était qu'une vue de l'esprit. C'est pourquoi j'ai cru devoir présenter ces courtes observations.

L'actionnariat individuel tend à faire des salariés des capitalistes, le but de l'actionnariat collectif est de faire de la collectivité ouvrière, travailleurs manuels ou intellectuels, attachés à l'entreprise en face du capital, une collectivité possédant une part du capital social et, par suite, intéressée non seulement aux bénéfices, mais à la gestion. C'est elle qui est responsable du fonctionnement du travail dans l'usine, c'est elle aussi, qui est responsable de la répartition des dividendes qui, en fin d'année, lui sont remis. Les ouvriers prennent là d'autant plus conscience de leur responsabilité, ils sont d'autant plus amenés à apprécier les services de chacun, que ce sont eux qui font la répartition entre chaque membre de la collectivité dont chaque unité leur est bien connue, dont ils peuvent mieux que personne apprécier le rendement.

Je dis que cette forme répond mieux aux desiderata de la classe ouvrière ; c'est pour cela que vous avez créé l'actionnariat ouvrier collectif. Il n'était d'ailleurs pas besoin d'une loi pour l'actionnariat individuel. Rien ne s'opposait et rien ne s'oppose encore à ce que, comme cela s'est fait dans beaucoup de maisons d'industrie ou de commerce, ceux qui créent une entreprise accordent des actions ou des parts du capital à tels ou tels de leurs employés, voire à chacun d'eux. C'est là l'actionnariat individuel, mais l'actionnariat collectif avait besoin d'une législation spéciale. Voilà pourquoi elle a été faite. J'ai eu l'honneur de contribuer à l'élaboration et au succès de cette loi due à l'initiative de mon ami et collègue Henry Chéron.

Je n'en reconnais pas moins qu'il faut laisser aux capitalistes, aux sociétés la possibilité de choisir entre les systèmes d'actionnariat, ou même de la simple participation, celui qui correspond le mieux notamment au milieu dans lequel se trouve l'exploitation et aux desiderata des ouvriers.

Il faut, en somme, une adaptation, et par suite il faut laisser à la participation une grande souplesse afin que ceux qui ont la

responsabilité réelle de la conduite de l'affaire et les capitalistes qui ont engagé leurs capitaux puissent choisir la formule qui leur paraît le mieux répondre à l'intérêt bien compris de l'entreprise. *(Approbation.)*

Telles sont les quelques remarques que je voulais présenter en réponse aux observations de l'honorable M. Doumer. *(Très bien ! très bien !)*

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je demande pardon à mon honorable collègue de ne pas le suivre dans la discussion de certaines questions que nous retrouverons à un moment donné, mais qui n'ont rien à voir avec le texte que nous examinons.

En quoi le texte qui nous est soumis innove-t-il ? C'est que, pour la première fois, nous décidons que certaines des concessions de l'Etat, les concessions de mines, comporteront l'obligation, pour le concessionnaire, de faire participer son personnel aux bénéfices. Il ne s'agit pas là de participation à la gestion ; la question est très importante, très grave, mais elle reste en dehors du sujet.

Le texte énumère les conditions dans lesquelles l'application du cahier des charges entraînera cette participation par entente entre les intéressés.

J'ai fait observer qu'il était normal de prévoir, bien qu'elle n'eût pas été inscrite dans le premier texte, une participation, la seule qui, en fait, existe et fonctionne en France à l'heure présente : je veux dire cette forme de participation où tous les ouvriers reçoivent individuellement le complément de ce qui leur est dû. Le salaire ne leur donne pas la part entière qui leur revient dans le fruit de la production ; ils reçoivent, en fin d'exercice, un complément qui peut être calculé soit d'après les salaires reçus par chacun d'eux, soit d'après le temps passé dans l'entreprise, soit de toute autre manière.

J'ai fait observer que la seconde forme de participation imaginée par des esprits généreux, que nos collègues ont recueillie et apportée sous forme de loi, n'était qu'une vue de l'esprit, que jamais encore elle n'avait été mise en pratique en France. Je n'ai rien dit de plus, et j'exprime volontiers le souhait que la loi nouvelle reçoive des applications, qui constitueront une expérience sociale intéressante.

La participation aux bénéfices, sous la forme où elle s'appliquera sans doute pendant longtemps encore, est gênée par notre législation. L'honorable rapporteur a souligné l'une des difficultés qu'elle rencontre lorsqu'il a exposé les motifs pour lesquels on a compris la part du personnel dans celle de l'Etat. La participation de l'ouvrier aux bénéfices soulève la question de vérification des comptes par l'ouvrier. Ce qui a rendu assez lents jusqu'ici les progrès de cette participation aux bénéfices, c'est que la loi n'a pas prévu dans quelles conditions serait faite la vérification des comptes. Avec le projet de la commission et les vérifications que l'Etat doit faire dans son propre intérêt, le personnel des compagnies aura nécessairement son dû.

Il y a donc lieu de remercier la commission d'avoir, dans la question des concessions des mines dont elle était saisie, établi un principe qui se généralisera et laissé le libre choix des intéressés s'exercer entre les diverses formes d'application de la participation aux bénéfices, et les conditions dans lesquelles la répartition pourra se faire. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les observations qui viennent d'être échangées montrent combien la commission a eu raison de laisser aux parties intéressées une liberté complète. Ce que la commission a voulu, c'est affirmer ce principe, peut-être nouveau mais nécessaire, que le travail est l'associé indispensable du capital (*Très bien! très bien!*) et que, par conséquent, celui qui représente le travail, c'est-à-dire l'ouvrier, doit être intéressé au succès de l'entreprise à laquelle il collabore.

M. Jean Codet. C'est la vérité.

M. le rapporteur. Voilà le principe posé. Comment s'effectuera cette participation?

Notre collègue M. Doumer vous a dit avec raison tout à l'heure que le motif pour lequel, jusqu'ici, cette participation avait échoué était la quasi impossibilité dans laquelle se trouvait ce co-associé — le travail — de vérifier les résultats de l'entreprise. Vous apercevez bien que dans une entreprise où il y a des milliers d'ouvriers, il est absolument impossible que les co-associés aillent vérifier la comptabilité. Qu'a voulu la commission? Que l'ouvrier vérifiât la comptabilité du concessionnaire par un mandataire: l'Etat. C'est le personnel de l'Etat, ce sont les ingénieurs des mines, qualifiés, compétents et pour suivre toutes les opérations d'une exploitation minière, qui sont chargés de vérifier si l'exploitant ne détourne pas une part de ses bénéfices afin de frustrer à la fois l'Etat et son personnel.

Dans ces conditions, l'ouvrier peut être assuré que son droit à participation ne sera pas méconnu. Si, par extraordinaire, un patron voulait détourner de ses collaborateurs une partie des bénéfices de l'exploitation, il serait mis dans l'impossibilité de le faire par la surveillance dont il sera l'objet.

La commission a donc eu raison d'accepter la collaboration qui lui a été donnée par certains de nos collègues, et non des moindres, et de vous proposer un texte qui réunira certainement tous vos suffrages. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le texte présenté par la commission, pour le paragraphe 9 de l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici MM. Félix Martin et Richard proposent d'ajouter les dispositions additionnelles suivantes :

« Dans les mines exploitées par l'Etat, la moitié du pourcentage des bénéfices qui doit être attribué au personnel sera divisée en autant de parties que ce personnel compte d'enfants au-dessous de seize ans, et chaque père de famille aura droit à autant de ces parts qu'il possède d'enfants de cet âge.

« Ce mode de répartition, ou tout autre réservant des avantages particuliers aux familles nombreuses, pourra être rendu obligatoire par le cahier des charges pour les concessions qui seront accordées à l'avenir. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Deux mots seulement, messieurs. J'éprouverais un véritable scrupule à défendre devant cette Assemblée le principe de l'amendement dont M. le président vient de donner lecture; je semblerais ainsi douter du très vif intérêt que vous portez tous aux familles nombreuses, si méritantes, si dignes de notre reconnaissance, après les signalés services qu'elles ont rendus hier et qu'elles rendront encore demain à la patrie, car la patrie hélas! continue d'être en danger. (*Très bien! très bien!*)

Je me permets seulement de vous offrir l'occasion de traduire vos sentiments en actes, de réaliser votre sollicitude. Après les éloquentes discours que nous entendons chaque jour et les cris d'alarme venus de très haut, le pays ne comprendrait pas que nous repoussions un des moyens qui peuvent nous aider à résoudre l'angoissant problème de la dépopulation. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'hésite pas à dire que lorsque M. Félix Martin et M. Richard, cosignataires de cet amendement, me firent part de leur intention de donner une situation de faveur aux familles nombreuses, je m'empressai de leur déclarer qu'en ce qui me concernait, je serais de leur avis. Il faut, en effet, que le Parlement saisisse toutes les occasions, non pas seulement de témoigner verbalement son intérêt pour les familles qui, par le nombre des enfants, supportent le plus et le mieux les lourdes charges qui nous écrasent, mais aussi de le témoigner par des mesures légales.

M. Gaudin de Villaine. Il serait temps.

M. le rapporteur. Chaque fois donc que nous trouverons l'occasion, soit d'alléger les charges qui pèsent sur le contribuable en faveur des familles nombreuses, soit d'accorder à celles-ci des subsides ou des allocations, je m'y prêterai des deux mains. Mais je me permets de dire aux deux honorables signataires de l'amendement que, si élevé que soit le sentiment qui les a inspirés, il a reçu satisfaction par avance.

En effet, aux termes du paragraphe 9, que le Sénat vient de voter, les intéressés auront le droit de se mettre d'accord pour disposer comme bon leur semblera de la partie du bénéfice qui est attribuée au personnel; dès lors, rien ne s'oppose à ce que dans la répartition des 25 p. 100 de la part de l'Etat attribuée au personnel, les familles nombreuses aient un avantage plus considérable que les célibataires ou les familles qui n'ont qu'un enfant.

Dans ces conditions et en raison de la complication que l'adoption d'un pareil amendement apporterait dans la comptabilité et dans la perception des bénéfices, la commission demande aux signataires de l'amendement de le retirer et en tout cas au Sénat de vouloir bien le repousser. (*Très bien! très bien!*)

M. Félix Martin. C'est la loi qui devrait faire ce geste et ne pas laisser la besogne aux ouvriers.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Pour les mêmes raisons que l'honorable rapporteur, je demande à MM. Félix Martin et Richard de bien vouloir retirer leur amendement en leur faisant la promesse de prévoir dans le cahier des charges une clause qui permettra facultativement d'avantager les familles nombreuses. Il est facile, en effet, de prévoir cette clause qui ne sera pas en contradiction avec ce que le Sénat vient de voter.

M. Félix Martin. Pourquoi ne pas le mettre dans la loi?

M. le ministre. Parce que c'est incompatible avec la disposition que le Sénat vient d'adopter. Il a été décidé que l'on pourrait choisir la participation collective, par exemple : comment voulez-vous prévoir que

l'on pourra sous cette forme donner la moitié aux familles nombreuses.

M. Félix Martin. Nous ne leur donnons pas la moitié.

M. le ministre. Je vous demande pardon, c'est ce que prévoit votre amendement quand il dit que « dans les mines exploitées par l'Etat, la moitié du pourcentage des bénéfices qui doit être attribué au personnel sera divisée en autant de parties que ce personnel compte d'enfants au-dessous de seize ans et que chaque père de famille aura droit à autant de ces parts qu'il possède d'enfants de cet âge ».

A cela je réponds déjà que, chaque fois que l'Etat aura à exploiter une mine, il devra venir devant le Parlement pour obtenir l'autorisation. A ce moment, le législateur, maître souverain, pourra prévoir que la part du bénéfice sera répartie comme vous l'indiquez : mais je vais même plus loin que vous et j'ajoute que dans le cahier des charges générales qui va s'appliquer non seulement aux mines exploitées par l'Etat mais encore à celles exploitées par des concessionnaires, on peut prévoir des modalités qui me paraissent faciles à trouver pour permettre d'avantager les familles nombreuses dans le partage des bénéfices. (*Très bien! très bien!*)

M. Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Richard. Après les explications fournies par M. le rapporteur et les promesses formelles que vient de faire M. le ministre, d'accord avec M. Félix Martin, nous retirons notre amendement. Nous sommes certains que lorsque l'occasion se présentera pour le ministre de faire voter une loi relative à l'exploitation d'une mine par l'Etat, des dispositions y seront insérées destinées à faire aux familles nombreuses une part spéciale dans la répartition des bénéfices.

Nous retenons d'autre part la promesse qui a été faite par M. le ministre de vouloir bien déjà, dans le cahier des charges type, insérer des indications dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. Félix Martin. Cela ne résout malheureusement que la moitié de la question.

M. Brager de la Ville-Moysan. Vous avez donné une excellente indication qui ne peut pas ne pas être suivie.

M. le président. L'amendement étant retiré, nous passons donc au 10°. J'en donne lecture :

« 10° Lorsque le concessionnaire est une société, le capital initial auquel se constitue la société ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Strauss propose d'insérer ici un paragraphe 10 bis ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles sera établi, appliqué et révisé un bordereau des salaires minima qui devront être payés aux ouvriers de la mine et de ses dépendances. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, nous abordons une matière délicate, et dans laquelle les difficultés d'application ne doivent ni masquer la justesse du principe ni faire oublier la situation de fait.

Au point de vue du principe, je rappelle au Sénat qu'il a introduit dans la loi de 1917, l'application du salaire minimum pour le travail à domicile. Il n'est pas à ma connaissance que cette réforme ait provoqué le moindre malaise, la moindre protesta-

tion, et je pourrais invoquer le témoignage du rapporteur, mon honorable collègue M. Jean Morel, qui viendrait, s'il y avait lieu, confirmer mes dires.

M. Jean Morel. Je n'ai eu connaissance d'aucune protestation contre l'application de cette nouvelle loi.

M. Paul Strauss. D'autre part — et M. le rapporteur ne manquera pas d'être impressionné par cette partie de mes observations, du moins j'en ai la confiance — la question n'est plus entière. Il existe une situation de fait qui est la suivante.

En exécution d'un accord de principe auquel plusieurs circulaires du ministre du travail ont donné toute leur portée, des bordereaux de salaires régionaux, au nombre de 25, ont été établis dans toutes les régions, 8 par accord direct, 17 par arbitrage. En ce qui concerne les bordereaux de salaires locaux, plus de 100, établis par voie d'accord direct au sein des commissions locales, sont parvenus à la connaissance du ministre du travail.

Les commissions mixtes régionales et locales dont il est superflu de donner la définition, les unes ayant juridiction dans la région minière, les autres fonctionnant généralement par exploitation minière, ont chacune leurs attributions définies : doivent établir les bordereaux de salaires d'application générale, c'est-à-dire ceux qui concernent les ouvriers non qualifiés et les manœuvres non spécialisés ; les commissions locales, qui sont en principe créées par exploitation minière, mais qui peuvent réunir deux ou trois exploitations ont, dans leur juridiction les manœuvres spécialisés et des catégories d'ouvriers qualifiés comme des catégories d'ouvriers à la tâche.

L'une des objections faites par M. le rapporteur avait trait à la fixation du salaire minimum ou des bordereaux de salaire minimum pour le travail à la tâche. Cette objection a pu être faite préalablement pour les industries du vêtement, mais les faits ont prouvé que, s'il y avait des difficultés d'application, sans doute, elles n'avaient rien d'insurmontable au point de vue de l'établissement de ce salaire minimum pour le travail aux pièces ou à la tâche.

Il en est de même pour les mines, et nous avons justement, dans le domaine de ces commissions locales, plus de cent accords qui visent en grande partie le travail à la tâche dans les mines.

J'ai demandé à M. le ministre du travail la communication de procès-verbaux et, par une coïncidence très opportune, le premier document qui m'a été communiqué est celui d'un accord conclu dans les houillères de Ronchamp, mon pays natal.

J'ai ici d'autres documents de ce genre qui établissent que dans un grand nombre d'exploitations minières, la situation de fait a réalisé le salaire minimum.

Evidemment, il y aura encore des difficultés en ce qui touche la marge à laisser entre le salaire minimum et le salaire moyen et je ne disconviens pas qu'il peut y avoir des difficultés d'application, mais partout — et je crois que le témoignage de M. le directeur des mines sera conforme à mon affirmation — partout, en réalité, le salaire minimum est appliqué en dehors de toute clause des cahiers des charges. Ce résultat a été obtenu dans une large mesure, mais non pas totalement, dans tous les bassins houilliers, puisque des difficultés graves se sont élevées en ce qui touche cette revendication du bordereau des salaires minima dans une région minière que connaissent bien nos collègues MM. Ribot et Boudenoot.

Il y a donc un état de fait, une accoutumance à l'établissement des bordereaux de

salaires minima ; il n'y a aucune raison de ne pas stipuler dans un cahier des charges que les bordereaux de salaires minima seront toujours établis.

M. Cazeneuve. Vous en apportez la preuve expérimentale.

M. Paul Strauss. L'objection faite par M. le rapporteur au sein de la commission ne manquait pas d'être impressionnante. Si le salaire minimum devait être établi d'une manière définitive et *ne varier* pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, des objections formidables devaient se dresser contre une telle procédure. Il n'en est rien et mon amendement ne fait que reproduire la situation de fait. Ces bordereaux pourront être appliqués et révisés dans des conditions qui seront déterminées. Il ne m'appartient pas de fixer ces conditions, car nous n'entrons pas dans les détails d'application. Ce qui est indispensable, c'est de promulguer le principe, de l'établir pour l'avenir.

Il ne peut pas y avoir de difficultés en ce qui concerne cette procédure ; il n'y en aura pas. Les conditions seront aussi larges et aussi libérales que possible ; elles résulteront, le plus souvent, de l'accord des deux parties et cet accord, lorsqu'il ne se produira pas, sera remplacé par les décisions, soit des commissions mixtes régionales, soit des commissions mixtes locales.

Je ne rappelle pas au Sénat, très informé, que ces commissions sont présidées par le préfet ou par son représentant et comprennent, en parties égales, des employeurs et des représentants du travail.

Dans ces conditions, je crois désirable et nécessaire à tous les points de vue, au point de vue économique comme au point de vue moral et au point de vue social, d'inscrire dans les cahiers des charges cette clause qui répond à la réalité des faits et qui, en même temps, concourt à l'évolution sociale, à laquelle aucun de nous ne songe à se soustraire. Nous sommes dans une période où nous réclamons ardemment l'harmonie entre le travail et le capital. Nous réprovoons toutes les manifestations de discorde ; nous regrettons que des conflits puissent surgir dans des circonstances inopportunes, mais nous ne voulons en même temps laisser subsister, surtout pour l'avenir, puisque nous stipulons pour l'avenir, aucun germe de discorde ou de conflit en ce qui concerne les rapports du capital et du travail qui tendent à s'harmoniser chaque jour davantage pour le bien général et pour la paix sociale. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Que le Sénat me permette de placer les observations que je vais avoir l'honneur de lui présenter sous le patronage de deux principes indiscutables.

Le premier, c'est le caractère sacré que doit avoir et que possède le salaire. Je ne connais pas d'acte moral plus élevé que celui qu'accomplit un travailleur. Par conséquent, celui-ci doit trouver, dans la rémunération de cet acte, tout ce qui est nécessaire, à lui et à sa famille, pour vivre de façon normale.

Second principe qui ne peut pas trouver de contradictoire : il est tout à fait impossible, à propos de tous les incidents de la vie économique d'un pays, d'édicter des dispositions légales ; il suffit que le législateur pose un principe, dont les conséquences naturelles seront tirées lors de l'application de la loi.

Que demande l'honorable M. Cazeneuve...

Plusieurs sénateurs à gauche. Non, M. Strauss.

M. Cazeneuve. Au reste, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Que demande donc M. Strauss dans son amendement, auquel M. Cazeneuve donne son adhésion ?

M. Paul Strauss. Elle m'est très précieuse.

M. le rapporteur. Il demande que, dans la loi sur le régime futur des exploitations de mines, le législateur décide que des commissions mixtes, patronales et ouvrières, fixeront le minimum de salaires des ouvriers de la surface et du fond. Que répond votre commission ? Il faut que la concession ait pour condition la création de commissions mixtes patronales et ouvrières (§ 10 de notre article 2), création qui sera imposée par l'Etat concédant aux concessionnaires.

Quel est le rôle de ces commissions ? Mon honorable collègue, M. Strauss, vient de vous le dire, et je ne puis mieux faire que de placer la suite de mes explications sous le patronage des observations qu'il vient de présenter. L'honorable rapporteur a rappelé que le salaire avait été fixé à la suite d'un accord intervenu entre l'exploitant et le personnel employé par lui. Eh bien, demain, il le sera dans ces conditions ; pourquoi donc alourdir un texte de loi pour dire : « Les commissions mixtes viendront régler les salaires minima ? » alors que ces commissions ont été précisément créées et mises au monde pour cela ?

Je l'ai dit hier et je le répète aujourd'hui, si, par impossible, un patron, un exploitant de mines méconnaissait son devoir au point de refuser à son personnel le salaire légitime auquel il a droit, n'apercevez-vous pas que les groupements ouvriers, qu'il faut respecter et avec lesquels il est nécessaire de rester en contact permanent, obtiendraient immédiatement que ce patron fût mis en mesure d'exécuter les obligations que lui impose la morale ? Il est superflu de dire des choses inutiles. Le cahier des charges aura beau prévoir la révision des bordereaux des salaires minima, la question se posera de savoir quel est le salaire minimum.

M. Strauss parle de salaire moyen et il a raison.

M. Paul Strauss. Mais je distingue entre le salaire moyen et le salaire minimum.

M. le rapporteur. Qui nous dira le salaire minimum ?

M. Paul Strauss. Les commissions mixtes locales.

M. le rapporteur. Mais elles sont instituées ; et c'est pour cela que votre commission, persistant dans sa manière de voir, a repoussé d'abord le principe adopté par la Chambre des députés et auquel personne ne songe plus. La Chambre allait beaucoup plus loin en effet : elle prétendait que le cahier des charges devait fixer un salaire minimum pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Votre commission, à une très grande majorité, a été d'avis de laisser les commissions mixtes, patronales et ouvrières, en cas de désaccord entre le patron et le personnel, maîtresses de fixer le salaire qui reviendrait à celui-ci. (*Très bien !*)

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Messieurs, je viens appuyer très énergiquement l'amendement présenté par l'honorable M. Strauss, et je demande instamment à la haute Assemblée de vouloir bien l'accepter.

M. Flaissières. Cela, c'est très bien !

M. le ministre. J'ai constaté, en effet, dans les nombreux conflits de travail auxquels j'ai successivement, soit comme industriel, soit comme ministre, été mêlé, j'ai constaté, dis-je, que c'est souvent dans la question des bordereaux de salaires et notamment de salaires minima que prennent naissance les conflits les plus graves et les plus difficiles à résoudre. J'indiquerai notamment au Sénat que, dans la grève des mineurs du Pas-de-Calais qui a commencé il y a quelques jours, une des principales revendications des ouvriers étaient précisément l'établissement d'un salaire minimum. Sur le principe même de ce salaire, les organisations patronales et ouvrières étaient tombées d'accord; seul, restait à fixer le taux du salaire minimum.

Ce conflit vient d'être heureusement terminé (*Très bien!*); à deux heures, l'accord a été signé. Cela me donne une force d'autant plus grande pour insister auprès de vous sur l'adoption de l'amendement que je désire voir introduire dans la loi des mines. (*Vive approbation.*)

M. Flaissières. Très bien!

M. le ministre. Je considère, en effet, que les bordereaux de salaires établis ces temps derniers nous ont évité beaucoup de conflits. Récemment encore, j'ai eu l'occasion de rapprocher les patrons et les ouvriers des industries textiles du Nord. Grâce à notre intervention, ils élaborent aujourd'hui même un bordereau de salaires.

Au moment où vous créez une nouvelle législation des mines; au moment où vous instituez la participation des ouvriers mineurs aux bénéfices, vous n'inscrivez pas dans cette loi la disposition que nous vous demandons d'y introduire, et qui permettra au moins d'assurer aux ouvriers un salaire minimum, bien entendu différent, très nettement différent du salaire moyen, très nettement différent du salaire à la tâche, mais assurant dans tous les cas le minimum nécessaire à la vie! Voilà ce que je demande au Sénat d'adopter, et le texte présenté par l'honorable M. Strauss peut, je crois, lui donner tout apaisement.

Il ne s'agit pas aujourd'hui, et — je dois le dire à l'honorable rapporteur — il ne s'agissait pas non plus à la Chambre d'établir un salaire valable pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Personne n'a eu cette pensée, et M. Strauss l'a bien précisé lorsqu'il a indiqué que le cahier des charges devrait définir les conditions dans lesquelles serait établi, appliqué et révisé un bordereau de salaires minima. Je vous demande de nous laisser la possibilité de prévoir cela dans le cahier des charges et, par suite, d'inscrire dans la loi la disposition proposée par M. Strauss, j'insiste encore auprès de la haute Assemblée pour qu'elle veuille bien voter l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre vient de nous déclarer que, pour obtenir cette paix sociale que nous désirons tous, il est du plus haut intérêt pour le Gouvernement d'avoir à sa disposition une formule telle que celle que M. Strauss a proposée. Dans ces conditions, votre commission pense qu'elle aurait mauvaise grâce à ne pas faire crédit aux déclarations de M. le ministre qui a la responsabilité — et elle est lourde (*Très bien! très bien!*)

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'amendement de M. Strauss. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte

de l'amendement de M. Strauss, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'alinéa 12° (ancien 11°):

« 12° Les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre l'établissement et le fonctionnement de commissions mixtes patronales et ouvrières, de consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation; la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, métallurgiques ou de hauts fourneaux. Le tout devant être prévu et précisé au moment de la concession sans aggravation possible au cours de celle-ci. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il résulte des votes du Sénat.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Il est institué un « comité consultatif des mines » comprenant des techniciens de l'administration des mines, des membres du conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées, des exploitants de mines et des ouvriers mineurs désignés respectivement par chaque catégorie d'intéressés.

« Le comité consultatif est obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges-types et leurs modifications. Tout décret constitutif d'une concession de mines avec le cahier des charges annexé lui sera communiqué avant sa publication.

« En dehors de leurs membres, qui pourront être désignés par le ministre (à raison de leurs aptitudes ou de leurs fonctions actuelles ou anciennes), le Sénat et la Chambre des députés seront obligatoirement représentés dans le comité consultatif par 5 sénateurs et 7 députés élus respectivement par le Sénat et la Chambre tous les quatre ans.

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les attributions, la composition détaillée et le fonctionnement de ce comité. »

Deux amendements, tous deux de M. Strauss, ont été déposés sur cet article.

Le premier tend à rédiger ainsi le premier alinéa:

« Il est institué un « comité consultatif des mines » comprenant des techniciens de l'administration des mines, des membres du conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées, des exploitants de mines et des ouvriers mineurs désignés respectivement par chaque catégorie d'intéressés, et des membres du Parlement. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Il n'y a aucun désaccord, messieurs, entre la commission et moi. Je propose seulement une précision. La commission, dans le cours de l'article, indique la composition de la commission, qui comprend des membres du Parlement.

Je demande, pour plus de clarté, que le premier alinéa de l'article indique formellement que la commission est composée de membres du Parlement.

M. Boudenoot. Rien ne s'oppose à l'adoption de cette rédaction.

M. le président. L'amendement étant accepté par la commission, je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un second amendement de M. Strauss propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article:

« Le comité consultatif est obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges types et leurs modifications.

« En outre, tout décret constitutif d'une concession de mines, avec le cahier des charges annexé, lui sera communiqué un mois au moins avant sa promulgation. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Cet amendement ne reproduit pas d'une manière complète le texte de la Chambre. Il en diffère en ce qu'il n'oblige pas le ministre des travaux publics à soumettre à la commission consultative toutes les demandes de concession de mines.

Toutefois, afin de permettre aux membres du Parlement, qui font partie du comité consultatif des mines, d'exercer, s'il y a lieu, leurs attributions de contrôle, je demande que le décret constitutif d'une concession de mines, avec le cahier des charges, — cette partie du texte nous est commune à la commission et à moi, — soit communiqué au moins un mois avant la promulgation.

Tel est l'amendement transactionnel que je vous propose. Si j'étais allé jusqu'au bout de ma pensée, j'aurais soutenu le texte de la Chambre. Il a été l'objet de très vives critiques devant la commission. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de membre du Parlement et les responsabilités qui peuvent être assumées par le comité consultatif des mines, dont font partie des techniciens; mais, je le répète, pour faciliter l'accord entre les deux Assemblées, je propose au Sénat un texte transactionnel, que la commission, je l'espère, voudra bien accepter.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Strauss ne fait qu'ajouter un mot au texte de la commission. Il stipule que le décret constitutif d'une concession sera communiqué au comité consultatif un mois avant sa promulgation. Notre honorable collègue ne demande pas que ce dernier donne obligatoirement son avis; c'est une simple communication qui lui sera faite par le Gouvernement.

M. le ministre. C'est bien ainsi que je le comprends.

M. le rapporteur. La Chambre le comprendrait différemment.

M. le ministre. Mais le texte n'était pas le même.

M. le rapporteur. La commission, pour donner son adhésion complète au texte proposé par M. Strauss, serait heureuse d'entendre les observations de M. le ministre.

M. Millès-Lacroix. Je prie M. le ministre de vouloir bien indiquer également dans quelles conditions le comité recevra communication d'un projet de concession, et quelle sera la sanction de cette communication.

M. le ministre. M. le rapporteur m'a demandé si, avec le texte présenté en ce moment au Sénat, il faut demander ou non l'avis du comité consultatif. Le texte voté par la Chambre était nettement différent. Il précisait, en toutes lettres, qu'il fallait obligatoirement demander l'avis de ce comité. Ainsi qu'on l'a dit dans la discussion générale, il en serait résulté une confusion entre les prérogatives du Parlement et celles du Gouvernement. Sur ce point nous sommes d'accord. Il s'agit, dans le texte de M. Strauss, d'une simple communication à faire au comité consultatif non pas d'un avis à lui demander.

L'honorable M. Millès-Lacroix demande pourquoi cette communication, et quelle

sera sa sanction. Je comprends parfaitement la portée de la question. Lors de la discussion du projet de loi devant la commission des mines de la Chambre, comme aussi lors de sa discussion devant la Chambre, il a été dit qu'autrefois des ministres avaient donné des concessions très importantes dans des conditions discutables, et avaient mis ainsi le Parlement devant le fait accompli. On n'a pas voulu que de pareils faits puissent se reproduire; on a pensé que la communication, faite au comité consultatif des mines, qui comprend non seulement des membres du Parlement, mais des industriels, des fonctionnaires et des ouvriers, permettrait de se rendre compte des conditions dans lesquelles on propose d'instituer des concessions, et qu'une intervention opportune, au besoin par voie d'interpellation, permettrait de signaler en temps utile le danger de les instituer.

Voilà comment la question se pose. Il est inutile de se le dissimuler; il faut regarder les choses nettement en face, et en peser les conséquences. Je dois déclarer qu'en ce qui me concerne je n'ai pas repoussé tout d'abord la proposition de la Chambre des députés. A la réflexion, j'en ai vu les dangers. Le texte de M. Strauss me paraît cependant pouvoir donner satisfaction au désir de la Chambre, sans, cependant, entraîner les inconvénients que l'on peut craindre. Il est certain, d'ailleurs, que, si quelqu'un veut intervenir, il lui est toujours possible d'être renseigné en temps utile, puisque les demandes de concessions sont obligatoirement publiées au *Journal officiel*. Si certaines personnes sont plus ou moins intéressées à ce qu'une affaire soit suivie, elles peuvent toujours, au moyen du *Journal officiel* et de publications légales, être tenues au courant. C'est pour cela que je ne vois pas pourquoi, du moment où il y a publication au *Journal officiel*, on n'aviserait pas en même temps le corps constitué le plus considérable, qui est placé à côté du ministre, qui a notamment la charge de veiller à la rédaction des cahiers des charges-types, et qui suivra ainsi le développement de tout le programme minier en France.

Il me paraît qu'il est presque indispensable de leur faire cette communication.

Il viendrait sans doute tout naturellement à l'esprit d'un ministre, ayant à ses côtés un comité consultatif ainsi composé, de lui communiquer les projets de décrets instituant les concessions.

Il me semble qu'il n'y a pas une grande gravité à inscrire la clause réclamée par M. Strauss. Je déclare que le Gouvernement se rallie à son amendement. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. Je n'ajouterai qu'un mot à l'argumentation si forte de M. le ministre.

Je demande à mes collègues de vouloir bien jeter les yeux sur mon amendement. Il établit une connexité impérieuse. En effet, le comité consultatif des mines est obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges-types. Comment pourrait-il se désintéresser de l'examen des concessions de mines, ne fût-ce que pour vérifier si les demandes sont conformes ou non aux cahiers des charges-types?

C'est pour ce motif de pure logique et d'attribution intégrale que je demande au Sénat de vouloir bien voter cet amendement qui stipule que, dans le délai d'un mois, les demandes de concessions doivent être déposées devant le comité consultatif des mines.

M. le rapporteur. La commission aurait été très heureuse de pouvoir accepter la manière de voir de M. le ministre de la reconstitution industrielle. C'est pourquoi je l'ai prié très respectueusement de vouloir

bien nous donner son opinion. Je dois dire que les observations qu'il nous a présentées ne nous ont pas convaincus. Il a voulu établir une assimilation entre la publicité au *Journal officiel* des demandes en concession et la communication au comité consultatif des décrets de concession.

Je n'ai pas besoin de faire appel à la perspicacité de M. le ministre pour qu'il distingue entre les deux situations. Tout demandeur en concession doit faire publier sa demande au *Journal officiel*. Il ne s'agit pas de cela lorsque ces demandes arrivent au ministère. Le Gouvernement les étudie et juge, prenant en main l'intérêt général. Il accorde à l'un des demandeurs la concession sollicitée par plusieurs. Alors, d'après l'amendement de M. Strauss — voilà où réside le danger, où je trouve une violation même de notre droit constitutionnel — le pouvoir exécutif communiquerait à des membres du Parlement son projet de décret. Avec la franchise qui lui est coutumière, M. le ministre nous a dit dans quel but et pour quel motif il désire cette communication: c'est afin que les membres du Parlement, qui font partie de ce comité, interpellent le Gouvernement, s'ils ne sont pas satisfaits d'un projet de décret.

Depuis que j'ai l'honneur de faire partie du Parlement, je vois bien des interpellations se produire, mais sur un fait, pas sur l'intention. Ce serait alors l'abdication du Gouvernement!

Ces choses sont beaucoup plus graves que vous le supposez. Très souvent on reproche au pouvoir législatif de se substituer au pouvoir exécutif, de vouloir gouverner. Eh bien! dans cet amendement, je vois le contraire: le pouvoir exécutif abdiquant son autorité...

M. Millies-Lacroix. Et sa responsabilité.

M. le rapporteur. ...et sa responsabilité, pour se couvrir de l'autorité des membres du Parlement qui font partie de la commission. Vous comprenez que le Gouvernement aura beau jeu, quelle que soit sa décision, si elle est approuvée par le comité consultatif, pour dire: «Voici les responsables». Ce n'est pas là une attitude digne de lui, et en particulier du ministre qui a l'honneur de présider à la reconstitution industrielle. Il doit prendre ses responsabilités, étudier les demandes en concession qui doivent servir l'intérêt général et ne pas s'abriter derrière un comité consultatif, quelle que soit sa composition.

Je demande donc que l'amendement de M. Strauss, dont toute la portée a été mise en relief très loyalement par M. le ministre de la reconstitution industrielle, soit repoussé par le Sénat. Autrement ce serait l'empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

M. Millies-Lacroix. J'ai écouté très attentivement les explications que nous a fournies, en toute loyauté et avec sa grande sincérité, l'honorable membre du Gouvernement sur la portée de la disposition qui est en ce moment en discussion. Je saisis parfaitement les motifs dont il s'était inspiré en acceptant l'amendement de l'honorable M. Strauss. J'avoue que je suis tout à fait dans les sentiments de la commission, tels qu'ils ont été exposés par M. le rapporteur, pour le repousser; mais je m'étonne qu'elle nous propose d'adopter le texte qu'elle nous soumet.

Un sénateur, à droite. Evidemment!

M. Millies-Lacroix. Que porte ce texte? «Tout décret institutif d'une concession de mines, avec le cahier des charges annexé, sera communiqué au comité consultatif avant sa promulgation.» Quelle différence y a-t-il entre cette disposition et l'amendement de M. Strauss?

Notre collègue demande que la communication ait lieu un mois avant la promulgation, tandis que la commission propose qu'il n'y ait aucun délai. Par conséquent, en fait, cette disposition, dans l'un ou dans l'autre texte, aura pour résultat de subordonner l'acte exécutif aux décisions du Parlement. Or, comme l'a dit très bien l'honorable rapporteur, c'est là une situation absolument incompatible avec le régime républicain parlementaire: le pouvoir exécutif est responsable de ses actes envers le Parlement. Mais l'accomplissement de l'acte ne doit pas être subordonné *ipso facto* à la volonté du Parlement.

M. T. Steeg. Ne dites pas «à la volonté du Parlement». Si la commission n'était composée que de parlementaires, je comprendrais l'objection.

M. Millies-Lacroix. Nous avons entendu l'honorable ministre nous dire: «C'est afin de donner au Parlement le pouvoir de faire revenir sur sa décision le Gouvernement qui accorde une concession, en l'interpellant. C'est une sanction parlementaire, et c'est justement contre quoi je m'élève. La responsabilité du Gouvernement s'applique aux actes accomplis et non pas aux actes qu'il veut accomplir, sans quoi il n'y a pas de Gouvernement et surtout pas de régime parlementaire.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de repousser aussi bien la disposition proposée par la commission que l'amendement de M. Strauss.

M. Boudenoot. Nous sommes d'accord.

M. Millies-Lacroix. J'ajoute que, tel qu'il a été libellé, cet alinéa comporte une obligation pour le Gouvernement, quoique le mot «obligatoire» n'y figure point. C'est pour cela que je demande que ne soient adoptés ni l'amendement ni le texte de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de M. Millies-Lacroix sont absolument fondées.

M. Flaissières. Il trouve la mariée trop belle! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Non seulement le Gouvernement ne doit pas, sous peine d'engager sa responsabilité, demander l'avis du comité consultatif des mines, mais il n'a pas à lui communiquer un décret qu'il a l'intention de publier. (*Très bien!*)

Par parenthèse, les lois se promulguent et les décrets se publient. (*Sourires approbatifs.*)

L'Etat n'a pas à faire connaître, avant la publication d'un acte de sa compétence, l'acte qu'il a l'intention de faire. La commission propose donc au Sénat de supprimer la dernière ligne ainsi conçue: «Tout décret constitutif d'une concession de mines, avec le cahier des charges annexé, lui sera communiqué avant sa promulgation.»

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je répète que le comité consultatif des mines n'est pas exclusivement composé de membres du Parlement, qu'il comprend des techniciens, qu'il est dès lors tout à fait inadmissible qu'ayant collaboré à la confection des cahiers des charges-type, il doive se laver les mains, à la manière de Ponce-Pilate, de toutes les applications qui en seront faites par le Gouvernement. (*Sourires.*)

On objecte qu'il est insolite et, pour ainsi

dire, illicite de consulter une commission consultative sur un projet de décret.

M. T. Steeg. Cela se fait tous les jours.

M. Paul Strauss. Le même fait se produit constamment dans un certain nombre de conseils supérieurs : conseil supérieur de l'assistance publique, conseil supérieur du travail, conseil supérieur de la mutualité, commission consultative des assurances, etc.

Avant d'exercer intégralement ses attributions et d'assumer ses responsabilités, le Gouvernement ne fait-il pas appel à la coopération des comités consultatifs, dont, d'ailleurs, la plupart des membres sont désignés par lui ?

C'est dans ces conditions de droit commun constitutionnel, sans aucune confusion entre les pouvoirs exécutif et législatif, que je demande au Sénat de vouloir bien accepter le texte de mon amendement et de ne pas se rallier à la proposition de la commission qui, au contraire, tend à supprimer toute communication.

Ce serait véritablement tomber d'un excès dans l'autre, après avoir voulu faire une transaction avec le système de la Chambre qui rendait obligatoire la consultation du comité consultatif des mines pour une demande de concession, d'aller aujourd'hui le tenir dans l'ignorance totale des réalisations du Gouvernement et de le placer, comme tous ceux qui prendront connaissance du *Journal officiel*, en face du fait accompli.

Je dis que, même dans l'hypothèse où des membres du Parlement qui font partie d'un comité consultatif tel que celui des mines voudraient, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, interpeller le Gouvernement dans l'une ou l'autre Chambre, cette éventualité ne serait pas un obstacle à ce que le comité consultatif soit pleinement saisi et qu'il ait la faculté, le cas échéant, de faire connaître, par l'organe de ses techniciens, et non pas seulement par la voix de ses membres parlementaires, les dérogations plus ou moins graves, plus ou moins secondaires, qui pourront être apportées par le décret de concession au cahier des charges-type.

Voilà pourquoi je persiste à demander au Sénat d'adopter le texte de mon amendement, qui différerait par un détail de procédure du texte adopté d'abord par la commission, et que celle-ci, à mon grand regret, abandonne. J'espère que le Sénat ne voudra pas se montrer infidèle à la pensée qui a guidé le Gouvernement et la Chambre des députés, dont nous n'avons retenu que la conclusion transactionnelle. (*Très bien ! sur divers bancs*).

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est impossible de laisser M. Strauss confondre les comités consultatifs qui sont institués auprès du Gouvernement pour donner des conseils sur les grandes questions d'intérêt général avec le comité consultatif des mines auquel on voudrait faire ce cadeau terrible : lui permettre de donner son opinion sur les questions d'intérêt personnel.

M. Boudenoot. Et particulier ?

M. le rapporteur. Que ce comité consultatif donne son avis sur les rédactions, sur les modifications à apporter au cahier des charges, nous l'acceptons ; mais que le comité consultatif qui est appelé à donner son avis sur le cahier des charges-type et les modifications à ce cahier des charges borne là son action. !

Lorsque ce comité consultatif aura été

consulté, le Gouvernement, s'entourant de tous renseignements, consultant le conseil d'Etat, accordera ou n'accordera pas le décret. Mais, en somme, il est absolument impossible de déplacer la responsabilité, de la faire passer du Gouvernement sur une assemblée quelconque.

Je demande à M. le président — c'est une simple question de rédaction — de vouloir bien substituer, tout à la fin de l'article 3, le mot « comité » au mot « assemblée ». (*Très bien !*)

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. J'ai peu de chose à ajouter aux observations que vient de présenter l'honorable rapporteur.

Le deuxième alinéa de l'article 3 donne une mission très nette au comité consultatif : c'est lui qui est obligatoirement appelé — je ne comprends pas trop pourquoi on a introduit ce mot « obligatoirement » — à donner son avis sur les conditions du cahier des charges-type, c'est-à-dire sur une question d'intérêt général. (*Marques d'approbation.*) Mais obliger le Gouvernement à communiquer son décret de concession au comité consultatif avant sa promulgation, c'est instituer à côté de lui un comité de contrôle *a priori*.

M. T. Steeg. Ce n'est pas toujours facile.

M. Millières-Lacroix. C'est toujours très regrettable, à mon avis.

M. T. Steeg. Si vous aviez eu un comité de contrôle au ravitaillement, vous n'auriez pas vu insérer dans un décret le mot « mistelles », qui a causé un si grand scandale ! (*Mouvements divers.*)

M. Millières-Lacroix. Ce contrôle *a priori* aurait pour résultat d'affranchir le Gouvernement de toute responsabilité. Or, en matière de Gouvernement, je l'ai dit quelquefois et je le répète ici, la responsabilité est le frein de l'exécution. (*Très bien !*)

Voilà pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien suivre sa commission et ne pas adopter l'amendement.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, on discute en ce moment en se plaçant sur le terrain un peu théorique des responsabilités constitutionnelles, des responsabilités que le ministre peut prendre au nom du pouvoir exécutif.

En fait — et, pour ma part, je partage entièrement l'avis de M. Strauss et de M. Steeg — dans n'importe quelle circonstance, qu'il s'agisse d'instruction publique, d'assurance sur la vie, de sociétés de capitalisation, par le jeu de la loi de 1907, des comités consultatifs, par leur expérience technique, renseignent le ministre sur l'opportunité de telle mesure, sur la rédaction même d'un décret, sur les modifications à apporter à une loi. En ce qui concerne l'instruction publique, notamment, il existe une commission permanente. La spécialisation est poussée encore plus loin : il existe aussi une commission permanente médicale.

Dans le cas qui nous occupe, le comité consultatif aura une mission incontestable, prévue dans l'article 1^{er}, qui consiste à savoir s'il y a lieu de donner une indemnité aux inventeurs. La question en vaut la peine. Le ministre et le conseil d'Etat sont loin d'avoir la compétence d'un comité consultatif !

L'honorable M. Steeg parlait tout à l'heure des mistelles. Je ne veux pas aller au fond de cette affaire et savoir s'il y a des responsabilités d'ordre moral. Il se peut qu'il y ait eu simplement ignorance. Il est évident qu'un comité consultatif compétent saura que les mistelles sont des vins de liqueurs et ne prendra pas le nom de « mistelle » pour un nom d'homme. (*Rires.*)

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les attributions de ce comité consultatif. »

Vous ne fixez pas ces attributions : elles seront peut-être très larges. Quand vous serez en présence d'une exploitation de potasse ou de bauxite à la surface du sol, ce comité consultatif donnera les renseignements techniques nécessaires. Mais souvent, je l'avoue, les conditions d'attribution ne peuvent pas être prévues *in abstracto*. Cela dépend des cas. Par conséquent, les attributions de ce comité seront très larges. Et vous voulez que le ministre prenne des responsabilités en dehors de ce comité ? Cela me paraît inadmissible. C'est pour cette raison que je me rallie entièrement à la proposition de l'honorable M. Strauss. (*Très bien !*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Ou j'ai mal suivi la discussion, ou il me semble que M. le rapporteur n'a songé à demander la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa que lorsque déjà la discussion s'était amorcée sur l'amendement de M. Strauss.

M. le rapporteur. C'est vrai.

M. Flaissières. Donc, messieurs, je crois en principe que tous les membres de la commission, M. le rapporteur le premier, sont des gardiens très vigilants de la Constitution et que, s'il y avait eu le péril constitutionnel sur lequel M. Millières-Lacroix s'est étendu avec une très grande éloquence, soutenu, d'ailleurs, par M. Jénouvrier, assurément nos collègues de la commission, très avertis de tout ce qui pourrait atteindre la Constitution, se seraient aperçus de ce danger.

M. Dominique Delahaye. Non, je fais partie de la commission et je ne m'en suis pas aperçu. (*Rires.*)

M. Flaissières. Je ne trouve plus aucun danger constitutionnel dans la formule jusqu'à ce jour acceptée par la commission. C'est pour cette raison que je voterai pour l'amendement de M. Strauss, puisque la commission elle-même vient de renier sa propre littérature. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Je propose au Sénat de statuer par division. Il y a, dans le texte en discussion, un alinéa sur lequel tout le monde est d'accord.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, c'est le premier alinéa.

M. le président. « Le comité consultatif est obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges-type et leurs modifications. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement rectifié de M. Strauss, qui porte sur le second alinéa du texte de la commission, est ainsi conçu :

« En outre, tout décret constitutif d'une concession de mine, avec le cahier des charges annexé, lui sera communiqué un mois au moins avant sa publication. »

Je mets aux voix cet amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission renonçant à la seconde partie de son alinéa, cet alinéa 2^e demeure adopté. (*Adhésion.*)

Je vais consulter le Sénat sur la dernière partie de l'article, modifiée par la commission, qui a substitué aux mots « cette assemblée » ceux-ci « ce comité ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment :

« 1^o Le texte des cahiers des charges-types ;

« 2^o L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle financier auquel les concessions sont assujetties ; les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat chargés de ce contrôle ;

« 3^o Les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession et l'institution d'exploitations d'Etat ; le délai dans lequel il doit être statué sur les demandes en concession ;

« 4^o Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation des mines par l'Etat ;

« Les organismes administratifs chargés de la gestion des mines exploitées par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits, taxes et contributions de toutes natures, ainsi qu'aux mêmes obligations générales que les concessionnaires privés ; les charges des travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels ; en aucun cas, le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à cinquante ans. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Cazeneuve ainsi libellé :

« Rédiger le 5^e paragraphe comme suit :

« 4^o Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation : 1^o par l'Etat ; 2^o par les départements réunis ou non ; 3^o par les communes ou syndicats de communes.

« Les organismes administratifs chargés de la gestion des mines exploitées soit par l'Etat, soit par les départements ou les communes sont assujettis, etc. »

(La suite comme au texte.)

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, il est une première modification à apporter au texte de la commission qui me paraît absolument indispensable : c'est la suppression du mot « direct » dans le quatrième paragraphe, aussi bien que du mot « directement » dans le paragraphe suivant.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Cazeneuve. Cette suppression s'impose, puisqu'il y a des modalités différentes d'exploitation.

De plus, puisqu'on prévoit des règlements d'administration publique qui détermineront les conditions de l'exploitation lorsque l'Etat, pouvoir concédant, voudra exploiter lui-même, ainsi que les diverses modalités, prévues, je demande que ces règlements d'administration publique déterminent les conditions administratives et financières dans lesquelles les départements ou unions de départements, les communes ou syndicats de communes, pourront exploiter les mines.

L'article 1^{er} spécifie qu'il suffit d'être autorisé par une loi pour avoir la concession, mais, si cette loi comporte dans les détails toutes les modalités ayant trait aux conditions administratives et financières, je retire bien volontiers mon amendement. ■

est, toutefois, un fait incontestable, c'est que la loi de 1834, qui régit l'administration communale, pas plus que la loi de 1871, qui régit le fonctionnement des conseils généraux, ne prévoient de la part de ces assemblées des actes commerciaux. Il y a donc nécessité absolue qu'un règlement d'administration publique ayant force de loi, ou que la loi elle-même prescrive nettement, à côté du cahier des charges-type qui interviendra, dans quelles conditions l'administration communale ou départementale pourra agir.

Si le Gouvernement déclare que la loi d'autorisation pour les communes et les départements comprendra des détails sur les modalités financières et administratives, je retirerai mon amendement.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec M. Cazeneuve.

M. le rapporteur. Nous sommes tous d'accord.

M. Cazeneuve. Je retire donc mon amendement, sur l'affirmation de M. le ministre que la loi d'autorisation réglera les conditions d'administration communale et départementale.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — L'exploitation des mines est un acte de commerce. »

Il y a, sur cet article, deux amendements : l'un de M. Colin ; l'autre, de M. Boudenoot.

M. Colin propose de rédiger ainsi cet article :

« L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce en ce qui touche les actes faits par l'exploitant pour la vente et le transport de ses produits ou l'achat des matières nécessaires à l'exploitation. »

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, l'article 5 du projet que nous discutons porte que l'exploitation des mines est un acte de commerce. Si je rapproche cette proclamation de principe, qui est ainsi faite dans l'article 5 du projet, de l'article 1^{er} du code de commerce, aux termes duquel celui qui fait habituellement des actes de commerce est un commerçant, vous arriverez à cette conclusion que, nécessairement, l'exploitant de mines est un commerçant et que, par conséquent, si cet exploitant de mines est une société, c'est une société de commerce. Voilà donc, pour toutes les sociétés qui exploitent une mine, l'obligation, résultant de la loi même, d'être des sociétés commerciales. Cela peut avoir des inconvénients.

M. Milliès-Lacroix. Lesquels ?

M. Maurice Colin. C'est très simple, vous avez un certain nombre de mines qui, en France, appartiennent à des sociétés civiles qui n'ont aucune personnalité civile ; par conséquent, la propriété de la mine est en réalité, une copropriété entre les différents membres de la société. Si vous déclarez que la société de mines est une société commerciale, elle a, au contraire, une personnalité.

De là, cette conséquence, c'est que la propriété de la mine cessera d'être la copropriété des différents associés pour devenir la propriété de la société commerciale. De là l'obligation de payer des droits considérables qui, pour certaines de ces sociétés, se chiffreront par des millions. C'est là une conséquence devant laquelle on a toujours reculé. Lorsqu'il s'est agi des projets de loi déposés par M. Baudin et par M. Barthou sur les mines, on s'est préoccupé d'éviter ce qui se présenterait, en réa-

lité comme une amende formidable dont on frapperait un certain nombre de sociétés de mines. Et ce serait la conséquence certaine d'un texte tel que l'article 5 du projet de loi que nous discutons, rapproché de l'article 1^{er} du code de commerce.

Voilà pourquoi il faut absolument qu'un texte soit inscrit dans la loi qui, écarte cette conséquence.

J'avais déposé un amendement qui se séparerait aussi peu que possible du texte de la commission. La commission, je le sais, vient d'adopter un amendement de M. Boudenoot, qui résout la difficulté dans des termes infiniment plus explicites que l'amendement que j'avais moi-même déposé. Je me rallie donc absolument à l'amendement qui a été déposé par M. Boudenoot et qui a été accepté par la commission. (*Très bien !*)

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Boudenoot, auquel se rallie M. Colin.

« Art. 5. — Rédiger ainsi cet article :

« L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu, pour cela, de modifier leurs statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, afin de donner à des scrupules ou à des inquiétudes même injustifiées, les apaisements qu'ils peuvent désirer, votre commission a accepté l'amendement de M. Boudenoot, mais je manquerais à mon devoir si, personnellement, je n'indiquais pas que cet amendement m'apparaît comme inutile. Notre législation commerciale ne vise pas les personnes, elle ne les connaît pas. (*Très bien !*) Dans la législation allemande, c'est le contraire : pour exercer le commerce il faut que le nom soit inscrit au registre du commerce.

M. Dominique Delahaye. Cela viendra bientôt en France, puisque nous avons déjà le registre du commerce.

M. le rapporteur. Actuellement notre législation commerciale ne considère que des actes, elle dit qu'une opération est un acte de commerce ou qu'elle n'en est pas un. Il arrive tous les jours que des gens qui n'ont pas le droit de faire des actes de commerce, commettant l'abus de faire des actes de commerce, sont considérés comme des commerçants. Nous avons tous connu des notaires, notamment, qui ont été déclarés en faillite pour avoir fait habituellement des opérations de banque, qui étaient essentiellement des actes de commerce : ils n'étaient pourtant pas des commerçants.

Les sociétés civiles, qui jusqu'ici font des actes civils, feront demain des actes de commerce, avec la même capacité qu'elles avaient pour faire des actes civils. Seulement, les actes auxquels elles se livreront seront maintenant des actes de commerce. Et c'est pour cela que, dans le texte de l'honorable M. Boudenoot, je regarde d'un œil quelque peu mélancolique cette adjonction : l'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce ; cela s'applique aux exploitations existantes.

M. Boudenoot. Pardon, je n'ai pas dit aux exploitations ; j'ai dit : aux sociétés civiles existantes.

M. le rapporteur. Je le crois bien ! C'est comme si vous disiez : Le signataire d'une lettre de change fait un acte de commerce ; cela s'appliquera désormais à ceux qui signeront une lettre de change.

M. Boudenoot. Ce n'est pas la même chose.

M. Paul Doumer. C'est comme si vous

disiez : La culture du blé sera un acte de commerce.

M. le rapporteur. Ce serait le droit du législateur, quoi que ce soit aller un peu loin. Seulement que serait-ce si nous ajoutions : Cette disposition s'applique aux fermiers qui exploitent des fermes ?

Quoi qu'il en soit, j'en ai assez dit, je ne veux pas abuser des instants du Sénat, je ne m'oppose pas à l'amendement, bien qu'il me semble inutile, puisque la chose va de soi !

M. Henry Chéron. *Quod abundat non vitiat.*

M. Boudenoot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Je m'abrite derrière les paroles de mon honorable collègue M. Chéron : « *Quod abundat non vitiat* ». Mais ce qui va sans dire, il est parfois préférable que ce soit dit. Le texte primitif prêterait à des interprétations diverses, il y avait discussion entre MM. les jurisconsultes sur la façon dont on pourrait tirer telles ou telles conséquences de ce texte, eu égard aux statuts des sociétés de mines.

Je ne suis pas jurisconsulte, je suis un simple ingénieur, et j'avoue qu'autrefois, lorsque il m'est arrivé d'aller au fond d'une mine à la recherche d'une veine disparue et de tâter avec la pointe ou le marteau les murs et le toit d'une galerie, je n'aurais pu croire que je faisais un acte de commerce ! Quoi qu'il en soit, je remercie la commission d'avoir accepté mon amendement qui précise avec netteté ce qu'elle a voulu dire et qu'a si bien expliqué M. le rapporteur, et je demande au Sénat de bien vouloir le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de M. Boudenoot, qui constitue le nouveau texte de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT DES FACILITÉS DE CRÉDIT AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE L'INVASION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion.

J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Tardy, inspecteur général, chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant

pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mai 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture

« et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

M. Ribot, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 31 mars 1899, modifiée par la loi du 25 décembre 1900 et à l'article 3 de la loi du 19 mars 1910, il pourra être accordé, à titre exceptionnel et temporaire, pendant une période dont la durée sera déterminée par des décrets contresignés par les ministres de l'agriculture et des finances, aux caisses régionales de crédit mutuel agricole dont l'action s'étend sur les départements victimes de l'invasion, des avances spéciales, sans proportion avec le capital versé ou souscrit, prélevées sur la fraction correspondante de la dotation générale du crédit agricole et destinées à permettre la reconstitution des exploitations rurales et la reprise de la vie agricole.

« Le montant de ces avances spéciales sera fixé par le ministre de l'agriculture sur l'avis motivé de la commission de répartition instituée par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 et compte tenu tant des garanties présentées par les caisses régionales que des besoins que celles-ci sont appelées à satisfaire.

« En aucun cas la durée des prêts à court terme consentis grâce aux avances spéciales précitées ne devra excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts auront été accordés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906, les sociétés coopératives agricoles instituées dans les départements victimes de l'invasion soit antérieurement, soit postérieurement au début des hostilités, en vue de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la conservation ou la vente des produits agricoles, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales au quintuple de leur capital versé, en argent ou en nature, lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration auront souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire, ou au sextuple du même capital lorsque les statuts comporteront la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Les associations syndicales libres d'hydraulique et d'améliorations agricoles pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions.

« Exceptionnellement pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de production et de vente, les sociétés coopératives d'achat et d'approvisionnement, à la condition qu'elles y soient autorisées par leurs statuts, qu'elles soient administrées gratuitement, qu'elles ne réalisent pas de bénéfices commerciaux et qu'elles n'effectuent que les opérations suivantes :

« 1^o Acheter, pour les répartir entre leurs membres, les machines, instruments et outils, bestiaux, plants, semences, engrais et autres matières nécessaires à l'exploitation proprement dite du sol ;

« 2^o Prêter leur entremise pour la vente des produits et des animaux provenant exclusivement des exploitations des associés. » — (Adopté.)

Art. 3. — Les associations syndicales autorisées constituées par application des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1883 et régies par la loi du 5 août 1911 dans les départements victimes de l'invasion pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales à la somme qui leur est nécessaire pour exécuter les travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles rentrant dans leurs attributions. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Afin de rendre accessible l'institution du crédit mutuel agricole à tous les agriculteurs des départements victimes de l'invasion, il pourra, dès la promulgation de la présente loi, être créé, auprès de chaque caisse régionale intéressée et à titre temporaire, une caisse spéciale ayant au plus la même circonscription que cette dernière et destinée à recevoir, le cas échéant et provisoirement, comme affiliés, les agriculteurs domiciliés dans une commune dépourvue de caisse locale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le taux des prêts à court et à moyen terme ne pourra, en aucun cas, dépasser le taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 0,50 p. 100 pour frais d'administration.

« Les prêts individuels à long terme consentis par application de la loi du 19 mars 1910 et les avances aux sociétés coopératives agricoles et aux associations syndicales seront consentis au taux de 2 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le montant des prêts individuels à long terme consentis par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole, en application de la loi du 19 mars 1910 et, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole et des sociétés de crédit immobilier en application de la loi du 9 avril 1918 ne pourra dépasser la somme de 20,000 fr., non compris le montant des frais, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante ans. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales verseront au Trésor les sommes encaissées au titre d'amortissement des prêts et avances consentis conformément aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret, contresigné par les ministres de l'agriculture et du ravitaillement et des finances et rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, déterminera les conditions particulières de constitution et de fonctionnement des di-

verses sociétés visées dans la présente loi et fixera les conditions que devront remplir les petits artisans ruraux pour être admis à bénéficier de la loi conformément à l'article 7. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative aux cours d'appel et tribunaux pendant la guerre. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la prochaine séance pourrait être ainsi réglé...

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Je demande que soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance la désignation des membres du Sénat qui doivent faire partie de la commission de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

M. le président. Le Sénat doit être appelé, en effet, à procéder à l'élection de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

M. Millès-Lacroix demande que le scrutin relatif à l'élection de ces cinq membres soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (Adhésion.)

L'ordre du jour serait donc le suivant :

Tirage au sort des bureaux ;

Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks ;

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts (conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69,

73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Vendredi 13.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, vendredi 13 juin, séance publique, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2696. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1919, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quand aura lieu l'application du décret du 11 mars 1919, qui avait accordé une prime de rengagement de 650 fr., par année de rengagement, à tout militaire comptant plus de 5 ans de services.

2697. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on continue, malgré les promesses faites, de refuser aux soldats rapatriés l'échange de l'argent allemand qui est en leur possession et pourquoi l'on refuse dans les dépôts, aux soldats rapatriés, les arriérés de solde qui leur sont dus.

2698. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'attribuer aux officiers d'administration de la marine, par analogie avec les mesures adoptées par le département de la guerre, des insignes de grade en or.

2699. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles mesures il compte prendre afin de réparer le préjudice causé aux officiers de marine par la loi du 6 mars 1916.

2700. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1919, par M. Cazeau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi il ne prend pas d'urgence les mesures utiles pour assurer, en octobre, la rentrée normale des élèves à l'école vétérinaire de Lyon et s'il n'a pas l'intention de rouvrir cette école, comme il a été fait, depuis plusieurs mois, pour Alfort.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2630. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il serait possible d'étendre à l'école centrale lyonnaise la mesure prise en faveur des autres grandes écoles (arts et métiers, institut électro-technique de Grenoble, etc.), qui ont obtenu le rappel de leurs anciens élèves mobilisés. (J. O. du 14 mai). (Question du 12 mai 1919.)

Réponse. — Seuls les élèves de 3^e année des écoles des arts et métiers ont été rappelés dans la catégorie d'écoles et instituts indiqués. Les demandes présentées au président du conseil, ministre de la guerre, n'ont pu jusqu'ici être suivies d'effet en raison des nécessités militaires.

L'école centrale lyonnaise sera comprise dans toutes les démarches qui pourront être faites à l'avenir.

2644. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1912, ayant droit à quatre majorations comme fils aîné de veuve cultivatrice, peut bénéficier de deux majorations supplémentaires comme père de deux enfants. — (Question du 19 mai 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2670. — M. le comte d'Alsace, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une mesure analogue à celle récemment prise et enregistrée au Journal officiel du 5 mai 1919, qui publie la mise hors cadres d'un certain nombre de fonctionnaires de l'intendance et leur remplacement dans les cadres de l'activité, sera prise prochainement en faveur des officiers d'administration de ce service. (Question du 24 mai 1919.)

Réponse. — Des mesures ont été prises pour placer hors cadres les officiers d'administration du cadre actif du service de l'intendance détachés au Maroc ou en mission à l'étranger. Les vacances ainsi ouvertes seront comblées lors du prochain travail d'avancement.

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin.

SCRUTIN (N° 38)

Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2^e section, beaux-arts), de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au deuxième trimestre de 1919.

Nombre des votants..... 216

Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 216

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsacé

(comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien. Cesbron. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Linouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascouraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Porreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la).

Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Clemenceau. •
Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Jeanneney. Jonnart.
Pams (Jules). Pichon (Stephen).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussiére.
Daudé.
Empereur.
Flandin (Etienne).
Maurice-Faure.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	219
Majorité absolue	110
Pour l'adoption	219
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 13 juin.

A quinze heures, séance publique ;

Tirage au sort des bureaux ;

Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts. (Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer. (N^{os} 220 et 244, année 1919. — M. Guilloteaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités. (N^{os} 161 et 237, année 1919. — M. André Lebert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919. (N^{os} 122 et 238, année 1919. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 203, 223 et 296 du code civil. (N^{os} 163, 338, année 1912, 162, année 1913, 47, 403, année 1916, 270, 398, année 1918, 82 et 225, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles. (N^{os} 223 et 247, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de payement des arrérages de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère. (N^{os} 209 et 246, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime. (N^{os} 230 et 243, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (N^{os} 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)